

Département
VOSGES
Canton
LA BRESSE
Commune
LE THOLY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°06/2024

**PORTANT OBLIGATION FAITE AUX RIVERAINS DE DENEIGER,
RACLER, SALER OU SABLER LE TROTTOIR
SITUE DEVANT LEUR DOMICILE**

Le Maire de la Commune de LE THOLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L22-5-1,
Vu le Code civil et notamment les articles 1240 à 1244,
Vu le règlement sanitaire départemental des Vosges notamment ses articles 99-8 et 100-2 sur l'obligation de déneigement,
Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est nécessaire par temps de neige et/ou verglas afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,
Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} – Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de sécurité les trottoirs se trouvant devant leur domicile ou commerce. Les dispositions de l'arrêté concernent les propriétaires, locataires, syndic de copropriété et professionnels considérés comme riverains du présent arrêté.

Article 2^{ème} – Par temps de neige ou de verglas, les riverains, devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies privées ouvertes à la circulation publique dans lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

Article 3^{ème} : Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et aligner en cordon cette neige sur la longueur de leur propriété, habitation ou commerce. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel sur la voie publique devant les habitations ou les propriétés. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1 m de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle.

Article 4^{ème} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 5^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 6^{ème} : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée et transmise à :

- Madame la Préfète dans le Département des Vosges
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gérardmer
- Monsieur le Capitaine des Pompiers

A Le Tholy, le 24 janvier 2024

Le Maire

A. JACQUEMIN



Anicet JACQUEMIN

Anicet JACQUEMIN
2024.01.25 10:11:11 +0100
Ref:20240124_155001_1-1-O
Signature numérique
le Maire